

DU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL POUR LA VALORISATION
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
TRIFYL

Séance du 12 décembre 2022

DATE DE CONVOCATION

Le 6 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux le 12 décembre, le Comité Syndical régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à Labessière Candeil sous la Présidence de Monsieur Daniel VIALELLE, Président de Trifyl.

Etaient présents : M. Blaise AZNAR, M. Gérard CAUQUIL, M. Joël CABROL, M. Xavier BORIES, Mme Isabelle CALMET, Mme Marie-Line CLUZEL, M. Serge CAPGRAS, Patrick CARAYON, M. Pierre ESCANDE, M. Jean-Claude DURAND, M. Lucien BIAU, M. Jean-Claude CLERGUE, M. Marc CURETTI, M. Gilbert VERNHES, M. Pierre PAILLAS, M. Alex BRIERE (M. Laurent DESHAYES suppléant CC du Cordais et du Causse), M. Jean-Marc SALEINE, M. Raymond FREDE, M. Francis CESCATO, M. Vincent RECOULES, Mme Evelyne ROUANET, M. Jean-Paul RIBAUT, M. Daniel VIALELLE, M. André FABRE.

Etaient présents sans voix délibérative : M. Jean-Pierre BERRAUD, M. Michel VIDAL, M. John DODDS, M. Bernard RAYNAL, M. Jean-Marc PASTOR.

Excusés : M. Francis MONSARRAT, M. David CUCULLIERES, M. Pierre CALVIGNAC, M. Michel PETIT, M. Thierry CALMELS, M. Alain GLADE, M. Francis RUFFEL.

Référence : DCS 2022.66

Absents : M. Franck LIGNON, M. Albert FABRE.

Délibération n° 11
Comité Syndical du
12.12.2022

Pouvoir : Mme Monique CORBIERE FAUVEL a donné pouvoir à M. Daniel VIALELLE.

M. Francis CESCATO a été désigné secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION

M. Blaise AZNAR, Vice-Président en charge de l'optimisation de la valorisation énergétique, expose à l'Assemblée ce qui suit :

Régie bois
—
classement des réseaux
de chaleur de Graulhet

- Vu le Code de l'énergie,
- Vu les Statuts de Trifyl,
- Vu la délibération du 10 décembre 2010 portant création de la Régie de production et de distribution de chaleur produite à partir du bois,
- Vu les Statuts de la Régie de production et de distribution de chaleur produite à partir du bois,
- Vu l'article 55 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 *relative à l'énergie et au climat*,
- Vu l'article 190 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 *portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets*,
- Vu le décret n°2022-666 du 26 avril 2022 *relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid*,
- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 *relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid*,
- Considérant que le Code de l'énergie (articles L.712-1 et suivants) prévoit le classement automatique des réseaux de chaleur dès lors qu'ils satisfont aux exigences définies par le Code, selon une liste définie chaque année par arrêté

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture
le
et publication ou notification du
.....

- du Ministre chargé de l'énergie ;
- Considérant que les réseaux de chaleur exploités sont ceux de la liste fixée par arrêté du 26 avril 2022 ;
 - Considérant que, par délibération du 7 juin 2002, le Comité Syndical s'est opposé au classement des réseaux de chaleur ruraux (Alban, Lacaune, Saint-Pierre de Trivisy) et de celui de Gaillac-Zac de Pouille, qui n'offrent pas de possibilités techniques d'extension ;
 - Considérant que les réseaux de chaleur de Graulhet peuvent faire l'objet d'un classement, dans les limites d'un périmètre de développement prioritaire tel que défini en annexe ;
 - Considérant les avis favorables rendus par le Conseil d'exploitation de la Régie bois-énergie le 21 novembre 2022 et par la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 2 décembre 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical décide :

Article 1 : de classer les réseaux de chaleur de Graulhet, dans les limites des périmètres de développement prioritaire définis dans le plan joint en annexe.

Article 2 : d'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Labessière-Candeil, le 12 décembre 2022

Pour copie conforme :

Le Président,

Au registre sont les signatures



Annexe délibération du 12 décembre 2022

Classement des réseaux de chaleur de Graulhet

Définition des zones de développement prioritaire

Rive gauche : zone Rue de de la
Mégisserie / Chemin de la Geisse



-  Parcelles raccordées
-  Zone de desserte potentielle
-  Zone de développement prioritaire proposée

Rive droite : zone Avenue Marcel
Pagnol / CRINS 2



Envoyé en préfecture le 08/08/2024

Reçu en préfecture le 08/08/2024

Publié le 08/08/2024

ID : 081-200066124-20240806-28_2024A-AR-DE



Zone de desserte n°2 :
Possible sous réserve d'une
densité thermique > 2 MWh/ml

Zone de
desserte n°1